



Commune de CHAMPAGNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023 À 18H30**

Date de convocation : 07 septembre 2023

PRÉSENTS : M Daniel PETEUIL, Alain COLIN et MMES Cathy PETEUIL, Maryse SIRDEY.

ABSENTS : Monsieur Christian FLICK

A été nommée secrétaire de séance : Madame Maryse SIRDEY

Début de séance : 18h30

1- Approbation de l'adhésion de la commune de CHAMPAGNY au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-18, L. 5211-39-2, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Vu l'étude d'incidences jointe à la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

1. Le SIEAVS est composé de 13 communes membres, ainsi que de 2 communautés de communes :

- La CC FORÊTS SEINE ET SUZON, compétente en matière d'ANC, et qui est venue, pour cette compétence, en représentation-substitution des 2 communes d'ETAULES et de MESSIGNY-ET-VANTOUX.

- La CC OUCHE ET MONTAGNE, également en représentation-substitution de la commune de BLAISY-HAUT.

À ce jour, la commune, elle-même membre de la CC FORÊTS SEINE ET SUZON, souhaite adhérer au SIEAVS, et transférer au syndicat les compétences « à la carte » en matière d'eau potable pour la commune de CHAMPAGNY.

2. Afin que cette extension de périmètre et le transfert des compétences soient effectifs au 1er janvier 2024, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante, afin de respecter, tant l'article L. 5211-18 CGCT (relatif à la procédure d'extension du périmètre des EPCI) que les statuts du syndicat (dont l'article 3 régit la procédure de transfert des compétences « à la carte » au SIEAVS) tout en conciliant ces dispositions avec les impératifs chronologiques liés à une effectivité juridique au 1er janvier 2024 :

- 1° La procédure a été initiée par une délibération du comité du SIEAVS, proposant l'adhésion des 3 communes à ce dernier.

Cette délibération a été adoptée par le comité du SIEAVS le 13/09/2023, et notifiée, d'une part, aux 3 nouvelles communes, pour approbation, et, d'autre part, à chaque membre du SIEAVS (à savoir les communes et les 2 CC en représentation-substitution) également pour approbation.

- 2° Cette notification entraîne l'ouverture d'un délai de 3 mois, dont disposent les communes (les 3 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les 2 CC en représentation-substitution au sein du syndicat pour se prononcer sur l'extension de périmètre, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation.

Toutefois, compte tenu du souhait de l'ensemble des collectivités de voir aboutir cette procédure d'extension de périmètre au 1er janvier 2024, il est impératif que les communes (les 3 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les 2 CC se prononcent par délibérations expresses avant l'expiration de ce délai de 3 mois.

À ce stade, la procédure se déroule donc de la manière suivante :

- D'une part, adoption, dans les meilleurs délais, par les 3 nouvelles communes, d'une délibération sollicitant leur adhésion au SIEAVS, sollicitant le transfert des compétences à la carte souhaitées, et procédant à la désignation de leurs délégués syndicaux (à savoir 1 titulaire et 1 suppléant par commune conformément aux statuts du syndicat).
- D'autre part, accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir soit les 2/3 des membres représentant plus de la 1/2 de la population totale, soit par la 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant comprendre, dans les deux cas, les membres du syndicat dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du syndicat.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, même si le silence gardé pendant 3 mois vaut accord implicite, l'ensemble de ces délibérations doit être adopté expressément avant la fin du délai de 3 mois, afin que le Préfet puisse prendre l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2023. Il est, en d'autres termes, en pratique, nécessaire d'avoir un accord unanime des communes et des membres du syndicat (communes et les 2 CC en représentation-substitution) dans la perspective d'une effectivité juridique de l'extension de périmètre au 1er janvier 2024.

- 3° Dès l'intervention des délibérations favorables des 3 nouvelles communes, et dès que l'ensemble des membres du SIEAVS a également délibéré favorablement, le Préfet pourra adopter l'arrêté d'extension de périmètre avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024.

Par la suite, il est précisé, que, pour le transfert des compétences « à la carte » au syndicat, le comité du SIEAVS devra adopter une nouvelle délibération spécifique, courant le mois de décembre 2023, pour accepter le transfert des compétences à la carte avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, afin de respecter l'article 3 des statuts du syndicat (*selon lequel le transfert d'une compétence « à la carte » est effectué par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical, le transfert prenant effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité du SIEAVS devient exécutoire*).

Il est également rappelé que les statuts actualisés du SIEAVS sont joints à la présente délibération, afin d'intégrer, dans l'article relatif aux membres du syndicat, les trois nouvelles communes de CHAMPAGNY, LÉRY et BLIGNY-LE-SEC.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5211-18 du CGCT, l'adhésion de la commune au SIEAVS, avec une effectivité juridique au 1er janvier 2024, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS)

Suite à l'approbation de l'adhésion de la commune au SIEAVS, il est nécessaire de procéder dès à présent à la désignation d'un délégué syndical titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux statuts du syndicat, afin que ceux-ci puissent dûment siéger et représenter la commune au sein du comité syndical, et ce, dès l'effectivité juridique de l'adhésion, souhaitée au 1er janvier 2024

Sur ce point, il est rappelé que, s'agissant ici, pour le SIEAVS, d'un syndicat mixte « fermé », pour l'élection des délégués de la commune au sein du comité du syndicat :

- Pour l'élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (art. L. 5711-1 § 3 CGCT).
- L'élection a lieu au scrutin secret, principe auquel il peut toutefois être dérogé, par un vote préalable, à l'unanimité, du conseil municipal (art. L. 5711-1 § 5 CGCT).

Les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L. 2122-7, L. 5211-7 I § 2 CGCT, par transposition des art. L. 5212-1 et L. 5711-1 CGCT).

En conséquence, il est procédé à un appel de candidatures pour pourvoir le poste de délégué titulaire au sein du comité du SIEAVS, ainsi que le poste de délégué suppléant.

Pour mémoire, par application de l'article L. 2121-21 CGCT si une seule candidature est déposée pour chacun des 2 postes (délégué titulaire et suppléant), les nominations prennent effet immédiatement, et il en est simplement donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité et à bulletin secret,

CONSTATE après le déroulement des opérations électorales au sein du Conseil municipal, l'élection de :

- Monsieur Daniel PETEUIL par 4 voix pour, en tant que délégué titulaire représentant la commune au sein du comité syndical du SIEAVS, à compter du 1er janvier 2024.
-
- Madame Maryse SIRDEY par 4 voix pour, en tant que délégué suppléant de la commune, à compter du 1er janvier 2024.

3- Sollicitation du transfert des compétences « à la carte » en matière d'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS)

Vu l'exposé et la délibération n° 23D09-01,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et à l'article 3 des statuts du syndicat, le transfert au SIEAVS, à compter du 1er janvier 2024, des compétences en matière d'eau potable pour la commune de CHAMPAGNY

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, d'une part, au SIEAVS, et, d'autre part, au Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, dès que les conditions procédurales sont remplies, l'extension de périmètre avec une effectivité juridique au 1er janvier 2024.

4- Destination de coupe - Exercice 2024

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREMIÈREMENT :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
13	8.69	IRR

SOLLICITE, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
19j	3.92	AS
19s	4.3	PAD

DEUXIÈMEMENT :

DÉCIDE la destination de la coupe réglée de la forêt communale inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

1- VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
19s et 19j	

2- VENTE EN BOIS FACONNES des futaies par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
13		2024	

3 – VALIDE LE CHOIX PROPOSE PAR L'ONF DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT NEGOCIES DE GRÉ À GRÉ POUR LA COUPE n°10j et mandate l'ONF pour mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

Essence concernée : Hêtre et Chêne

Volume approximatif envisagé 201m3

Par cette validation le Conseil municipal accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

TROISIÈMEMENT – pour la coupe délivrée :

L'exploitation de cette partie délivrée sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK et Mme Cathy PETEUIL.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE le prix de la vente de l'affouage à :

- 50 € (cinquante euros) pour les habitants de la commune
- 70 € (soixante-dix euros) pour les personnes extérieures

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2024
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2024
- Façonnage et vidange des houpriers : 15/10/2024

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchés des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT :

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

5- Décision modificative n°1 - Budget Principal

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de provisionner les créances douteuses antérieures au 31/12/2022 concernant Monsieur Olivier MALGRAS pour 2021.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) - Opération	Montant	Article (Chapitre) - Opération	Montant
681 (68) : Dot amort et aux provisions	2 515.72	7023 (70) : Menus prod forêt	2 515.72
	2 515.72		2 515.72
Total Dépenses	2 515.72	Total Recettes	2 515.72

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative.

6- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le Conseil municipal peut autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'exemple, l'application de ce mécanisme au budget primitif en cours aurait représenté un montant de crédits fongibles de 3 650.09 € en fonctionnement et de 1 438.59 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

ADOPTER l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Champagny, à compter du 1er janvier 2024.

La commune appliquera le plan de compte abrégé.

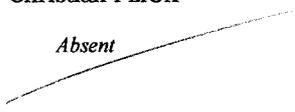
AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Fin de séance : 19h00

Tableau des signatures	
Daniel PETEUIL Maire 	Maryse SIRDEY Adjoint 
Christian FLICK <i>Absent</i> 	Alain COLIN
Cathy PETEUIL 